

la pierre concassée, le foin, la paille, les moulées, les suppléments alimentaires et la litière pour animaux de ferme.

2. **Ministère du Conseil exécutif:** les biens mobiliers historiques.

3. **Ministère de l'Environnement:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

4. **Ministère de l'Industrie et du Commerce:** le matériel d'impression existant tel que les brochures, les cartes touristiques, les diapositives, etc. disponible chez un fournisseur unique.

5. **Ministère des Relations internationales:** les biens mobiliers historiques.

6. **Ministère des Ressources naturelles:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, la terre végétale, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, les piquets, les poteaux de clôture, le gazon roulé, les cônes et semences d'arbres feuillus pour fins de reboisement.

7. **Ministère de la Sécurité publique:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits et les légumes.

8. **Ministère des Transports:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de Montréal, les fruits, les légumes, les granulats bruts, le gravier concassé, la pierre concassée, la terre végétale, le gazon roulé, les piquets, les poteaux de clôture, les tuyaux de béton armé, le béton prémélangé, les produits fabriqués de béton, les enrobés bitumineux et leurs composantes, la machinerie lourde incluant les camions lourds, les produits et équipements connexes pour la machinerie lourde, les produits et équipements de déneigement, les produits de déglacage, les pièces d'atelier mécanique pour la machinerie lourde et les véhicules légers, les produits et équipements d'éclairage routier, les produits et équipements de signalisation routière, les produits et accessoires liés aux ouvrages d'art et aux quais, les bitumes pour la construction routière, les tuyaux de drainage et accessoires, les glissières de sécurité, les équipements de protection routière et accessoires et les équipements de laboratoire spécialisés dans le domaine des chaussées.

9. **Société de la faune et des parcs du Québec:** les vivres pour des régions autres que celles de Québec et de

Montréal, les fruits, les légumes, les animaux de race, les poissons vivants, les œufs de poissons, la terre végétale, le gazon roulé, les granulats bruts, le matériel tout-venant granulaire, le gravier concassé, la pierre concassée et le sable.

33832

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail  
(L.R.Q., c. N-1.1)

### Taux de cotisation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement sur les taux de cotisation», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement donne suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57).

Il vise essentiellement à fixer le taux de la cotisation supplémentaire payable en vertu du deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) par les employeurs des industries de la confection pour dames et pour hommes, du gant de cuir et de la chemise pour hommes et garçons à compter de l'expiration des décrets de convention collective applicables dans les industries concernées.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Service de la recherche de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, poste 754, télécopieur: (418) 643-5132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, télécopieur: (418) 643-5132.

*Le président-directeur général de la  
Commission des normes du travail,*  
JEAN-MARC BOILY

## Règlement sur les taux de cotisation

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 7<sup>o</sup>, a. 39.0.2 ; 1999, c. 57, a. 2)

1. Le taux de la cotisation prévue au premier alinéa de l'article 39.0.2 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., c. N-1.1) est de 0,08 %.

2. Le taux de la cotisation supplémentaire prévue au deuxième alinéa de l'article 39.0.2 de cette loi, modifié par l'article 2 du chapitre 57 des lois de 1999, est de 0,12 %.

3. Le présent règlement remplace le Règlement sur le prélèvement autorisé par la Loi sur les normes du travail (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 4).

4. Le présent règlement entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

33815

## Projet de règlement

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1)

### Tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre et divulgation de certaines informations — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre», dont le texte apparaît ci-dessous, sera soumis au gouvernement qui pourra l'approuver avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement donne suite à l'adoption de la Loi concernant les conditions de travail dans certains secteurs de l'industrie du vêtement et modifiant la Loi sur les normes du travail (1999, c. 57) et de la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives concernant le travail des enfants (1999, c. 52).

Pour ce qui concerne les employeurs de l'industrie du vêtement, ce règlement pourvoit essentiellement au maintien, malgré l'expiration à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2000 des décrets de convention collective dans les industries de la confection pour dames et pour hommes, du gant de cuir et de la chemise pour hommes et garçons, des obligations relatives à la tenue d'un registre de salaire et à la

production d'un rapport mensuel sur le travail des salariés.

Ce règlement oblige aussi un employeur à consigner à son registre l'horaire de travail de ses salariés âgés de moins de 18 ans.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Blaise Pouliot, Service de la recherche de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, poste 754, télécopieur: (418) 643-5132.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Jean-Guy Lemieux, secrétaire général de la Commission des normes du travail, 400, boulevard Jean-Lesage, 7<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1K 8W1, tél.: (418) 644-0817, télécopieur: (418) 643-5132.

*Le président-directeur général de la  
Commission des normes du travail,  
JEAN-MARC BOILY*

## Règlement modifiant le Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre\*

Loi sur les normes du travail

(L.R.Q., c. N-1.1, a. 29, par. 3<sup>o</sup> et 3.1<sup>o</sup>; 1999, c. 57)

1. Le titre du Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre est modifié par l'addition, à la fin, des mots «et sur la transmission de rapport».

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«r) lorsque le salarié a moins de 18 ans, sa date de naissance et l'heure à laquelle le travail a débuté et celle à laquelle il s'est achevé.»

3. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1, du suivant:

«1.1. L'article 1 n'est pas applicable à l'égard d'un employeur de l'industrie du vêtement qui, n'eût été de

\* La seule modification au Règlement sur la tenue d'un système d'enregistrement ou d'un registre (R.R.Q., 1981, c. N-1.1, r. 6) a été apportée par le règlement approuvé par le décret n<sup>o</sup> 901-99 du 4 août 1999 (G.O. 2, 3845).